

LE JOURNAL DE FRANÇOISE



PROVINCE DE QUÉBEC.

DEPARTEMENT DES TERRES.

MINES ET PECHERIES.

SECTION DES BOIS ET FORETS.

Québec, 21 mai 1904.

Avis est par le présent donné que, conformément aux sections 1334, 1335 et 1336 des statuts refondus de la province de Québec, les limites à bois ci-après désignées, suivant l'étendue donnée, plus ou moins, et dans l'état où elles sont actuellement, seront offertes en vente à l'enchère, au bureau du Ministre des Terres, Mines et Pêcheries, en cette ville, le MERCREDI, 22 JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

OTTAWA SUPERIEUR

Bloc A.	Superficie en mille carrés.
Rang 3, No 11	50
" No 13	25
" No 15	18
" No 16	15½
" No 17	27
" No 18	35
" No 19	27½
" No 20	22
Rang 4, Nos 10 à 14, chacune	50
" ½ nord de 15	25
" ½ sud de 16	25
" 17 à 19, chacune	50
" ½ nord de 20	23
" ½ sud de 20	27½
Rang 5, Nos 9 à 23, chacune	50
Rang 6, Nos 9 à 23, chacune	50
Grand Lac Victoria, 612a.	4
Rivière Ottawa, 603a	2
" " 604a	6½
Rivière du Lièvre, branche N. O., No 7	50
Rivière du Lièvre, branche N. O., No 8	50

SAINT-MAURICE.

Manouan 1, nord	50
Manouan 2, nord	24
Manouan 3, nord	35
Manouan 1, sud	50
Manouan 2, sud	50
Manouan 3, sud	45
Manouan 8, sud	30
Manouan 9, sud	21
Ile Bostonnais	7½
Bostonnais 3, nord	40
Haut St-Maurice, 9 à 14 chacune	50
" 15	60
" 16	38
" 17 à 27, chac.	50
" 28	62
" 29	35
" 30	30
" 31 à 43, chac.	50
" 44	49
" 45	50
" 46	50
Arrière Trenché, 4 est	49
" 5 est	65
" 6 est	50
Rivière Croche A	40
" B	34¾
" C	50
" D	37½
" E	41

SAINT-CHARLES

Rivière à Mars, 3	20
Rivière du Moulin, 4	12
Rivières aux Ecorces et au Canot	39
Rivière aux Ecorces, 5	29
Rivière aux Ecorces, 6	41¼
Rivière au Canot, 1	26
Grande Pikauba, 2	38½
Grande Pikauba, 3	38¾
Rivière Ste-Anne Beauré, 1	28
" " " 2	27
" " " 3	37

LAC ST-JEAN CENTRE

Rivière Ouiatchouan, 141	19½
Rivière Ouiatchouan, 142	25

LAC ST-JEAN OUEST

Rivière au Saumon 1	46
" 2	49
" 3	41½
" 4	68
" 5	91 1-3

SAGUENAY.

Canton Callières	15
Arrière Canton Callières	18
Rivière Malbaie 10	60
" 11	57
" 12	54
" 13	49
" 14	28
" 16	32
" 17	37
Saguenay Ouest 1 a	10
Partie de Saguenay 3 et 4 Ouest	49
Rivière Manicouagan, 7 à 28, chacune	50
Bergeronnes 1 Est	25
Rivière Sainte-Marguerite 87	38
Petites Bergeronnes 86a.	20
Rivières aux Outardes 2	49
" 3	45
" 4	63
" 5	50
" 6	70
" 7 à 13, chacune	50
Sault au Cochon, 1 est	30
" 2	36
" 3	41
" 4	33
" 4a	39
" 5	40
" 5a	39
" 6	60
" 7	55
" 8	46
" 9	65
" 10	68
" 2 ouest	55
" 3	50
" 4	33
" 5	38
" 6	60
" 7	64

Rivière Godbout, No 1 est (cantons de Monts)	50
" No 2	25
" No 3	21
Rivière Moisie, 1	25
" 2	25
Rivière Saint-Jean, A.	28
" B.	40
Rivière Magpie, A.	52
" B.	42
Rivière au Saumon, 2.	41
" 3.	74
Rivières Chambers et au Saumon.	77
Rivière Natashquan, 1 à 4, chacune.	50

BONAVENTURE OUEST.

Canton Nouvelle, rang 9	2½
Canton Nouvelle, rangs 10 et Centre.	5¾
Canton Milniké.	60½
Canton Maria.	5¾
Rivière André, Br. Ouest, No 2	3¾
Rivière Grande Cascapedia No 7	30
" Branche riv.au Saumon 2	50
" Saumon 3	35
" Saumon 4	15
" Saumon 5	18

RIMOUSKI OUEST

Canton Macpès, rang B	2 2-5
" rangs 3 à 5	1
" rangs 6 à 9.	6

VALLEE MATAPEDIA

Canton Cabot No 3	5 7-8
-------------------	-------

GRANDVILLE.

Canton Chabot, rang 1, No 3	6 1-5
Canton Chabot, rang No 4	6 5-8
Canton Parke, No 4	4½

GASPE OUEST.

Rivière Cap-Chat, 1	47½
Rivière Cap-Chat, 2	45
Rivière Ste-Anne, A	50
" " B	45½
" " C	52½
" " D	48
" " E	43¾

GASPE CENTRE

Sydenham Ouest	20
Sydenham Est	40
Cap Rosier	3 1-3
Haut des rivières York et Maléine	483
Canton Fox, 5	18

GASPE EST.

Haut des rivières Grande et Petite Pabos	300
--	-----

CONDITIONS DE LA VENTE.

Aucune limite ne sera adjugée à un prix moindre que le minimum fixé par le département.

Les limites seront adjugées au plus haut enchérisseur, sur le paiement du prix d'achat, en espèces ou par chèque accepté par une banque incorporée. A défaut de paiement, elles seront immédiatement remises à l'enchère.

La rente foncière annuelle de trois piastres par mille, ainsi que la taxe de feu, est aussi payable immédiatement.

Les limites, une fois adjugées, seront sujettes aux dispositions des règlements concernant les bois de la Couronne, maintenant en force ou qui pourront le devenir plus tard.

Des plans, indiquant les limites ci-dessus désignées, sont déposés au département des Terres, Mines et Pêcheries, en cette ville, et au bureau des agents des terres et des bois pour les diverses agences où sont situées ces limites, et seront visibles jusqu'au jour de la vente.

N. B.—Nul compte pour publication de cet avis ne sera reconnu si telle publication n'a pas été expressément autorisée par le département.

S. N. PARENT,

Ministre des Terres,
Mines et Pêcheries.